REPOBLIKAN'I MADAGASIKARA Fitiavana-Tanindrazana-Fandrosoana

CONVENTION DE PARTENARIAT

ENTRE

LE MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE

ET

L' ONG AMITIE PICARDIE MADAGASCAR

SUR

LA MISE AUX NORMES DES FORMATIONS SANITAIRES

Enregistrement:

Visa Nº4.3....-MSANP/DP/SC

Du ... 0.3.. NOV 2011



CONVENTION DE PARTENARIAT

PREAMBULE

L'ONG «AMITIE PICARDIE MADAGASCAR », créée il y a presque 12 ans, travaille exclusivement à Madagascar. Sa première vocation était le développement de la francophonie et l'Education. Actuellement, elle compte environ 480 adhérents.

Depuis, l'ONG ne cesse de recevoir des demandes de Madagascar et des offres de la France. Aussi, l'ONG a pris la décision d'étendre ses domaines d'interventions vers la santé, l'eau et assainissement tout en continuant leur action en faveur de l'éducation.

Actuellement, l'Association veut contribuer à l'amélioration des prestations des services de santé offertes à la population Malagasy, en collaboration avec le Ministère de la Santé Publique, par l'établissement d'une convention.

Conformément :

 Aux Objectifs du Millénaire pour le Développement (OMD), préconisant la fourniture de services de santé de qualité,

 A la Politique Nationale de la Santé qui préconise, sans désengagement de l'Etat, le développement du partenariat public privé, afin d'améliorer la performance du système de santé.

- A l'Arrêté Ministériel n° 2109/2006- SANPF du 13 Février 2006 relatif à la Politique Nationale de Contractualisation stipulant l'amélioration de la performance du système de santé avec la contribution des acteurs potentiels et des compétences en matière de santé;
- A la Politique Pharmaceutique Nationale, stipulant l'enregistrement des médicaments
- l'accord de siège :ONG Amitié Picardie Madagascar N° 415 AE/JG/DAE/SCD/OO/TA du 29 juillet 2011.

Entre

Le Ministère de la Santé Publique représenté par son Ministre, dénommé ci-après « ADMINISTRATION », ayant son siège à Ambohidahy Antananarivo, Madagascar ; d'une part ;

Et

L'ONG AMITIE PICARDIE MADAGASCAR, représentée par sa Présidente, dénommée ci-après «AMIPM», ayant son siège à 563 D rue Saint Fuscien 80090 Amiens, France

d'autre part

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

Article Premier .- De l'objet de la convention

L'objet de la convention est la mise aux normes des Formations Sanitaires Publiques.

Article 2.- De l'objectif de la convention

L'objectif de la convention est d'améliorer les prestations des services de santé offertes à la population Malagasy.

Article 3.- De l'entrée en vigueur de la Convention

La présente convention entre en vigueur dès la date de sa signature par les parties prenantes.

Article 4.- De la durée de la Convention

La durée de la Convention est de trois ans, renouvelable à compter de la date d'entrée en vigueur et selon les résultats du suivi-évaluation.

Article 5 .- Du plan d'actions

Un document du plan d'actions pour la mise en œuvre, élaboré conjointement, détaillera les relations fonctionnelles entre les deux parties et la nature des prestations de service et des obligations visées dans la présente convention et servira de base d'évaluation.

Article 6.- Des obligations de l'ONG AMIPM

L'Association s'engage à:

- faire tout son possible pour rechercher des équipements et matériels médicaux pour équiper les formations sanitaires publiques;
- envoyer les médicaments non périmés et suivant la charte de donation suivant ses possibilitrés;
- collecter et acheminer les dons de France vers Madagasikara;
- construire ou rénover des centres de santé de base, selon disponibilité financière ;
- réaliser des travaux d'approvisionnement en eau et assainissement pour les centres, toujours selon ses moyens;

- faire correspondre les dons de matériels et équipements sanitaires aux besoins des formations sanitaires;
- prendre en charge la fourniture en électricité pour l'installation de ces matériels et/ou équipements,
- respecter les règlements et le texte législatif en vigueur régissant le système de santé publique à Madagascar;
- collaborer étroitement avec le professionnels du Ministère de la Santé publique ;
- respecter toutes les dispositions de la présente convention
- transmettre un rapport d'activités périodique à l'administration.

Article 7.- Des obligations de L'ADMINISTRATION

L'Administration s'engage à :

- fournir et prendre en charge des personnels techniques : Médecins, et Paramédicaux selon ses possibilités ;
- faciliter la réalisation des activités de l'ONG AMIPM, notamment pour les missions humanitaires,
- faciliter les démarches administratives de dédouanement des matériels médicaux, et intrants de santé, sous réserve de transmission à l'avance au Ministère de la Santé Publique des pièces justificatives (connaissement, liste de colisage, attestation de dons avec ses valeurs estimatives);
 - assurer le suivi-évaluation des activités de l'ONG.

Article 8.- Du mécanisme de suivi

Un comité de suivi et d'évaluation sera mis en place et a pour mission d'apprécier la mise en œuvre de la présente Convention et assurer le suivi et le contrôle des activités conformément aux accords des deux parties.

Les membres de ce Comité sont composés de :

- un représentant de la Direction du Partenariat,
- un représentant de la Direction des Districts Sanitaires,
- un représentant de l'ONG « AMIPM » ;



Article 9.- Des amendements

La présente convention peut faire l'objet d'amendements en fonction de l'évolution de la situation et des nouvelles stratégies en cours d'exécution. Les points non définis et non prévus par le présent accord seront réglés par voie de consultation entre les deux parties.

Article 10.- Du règlement des différends

Au cours de l'exécution de la présente Convention, tous différends, controverses ou réclamations découlant de la convention, ou liés à la Convention, ainsi que toute violation de ladite Convention, doivent faire l'objet d'un règlement à l'amiable entre les deux parties, dont les résultats doivent être constatés par un écrit conjoint et dûment signé par les deux parties.

En cas d'échec, les deux parties pourront faire appel à un médiateur. En dernier recours, l'affaire sera tranchée par voie d'arbitraire du tribunal administratif compétent.

Article 11.- De la résiliation de la convention

Les deux parties contractantes sont en droit de résilier la présente convention moyennant un préavis préalable de trois (3) mois par voie de notification écrite avec accusé de réception à adresser à l'autre partie.

Les parties contractantes peuvent résilier unilatéralement la présente convention pour :

- raison d'intérêt général ;
- impératif d'ordre public ;
- faute contractuelle des deux parties ;

La présente convention prend fin soixante (60) jours après réception d'une notification écrite adressée conformément à l'alinéa précédent.

Article 12.- Des réserves

Tous les cas non prévus dans la présente Convention seront soumis à la législation en vigueur sur le Territoire National et auxquelles demeurent soumises les deux parties.



Article 13. - Du sort des actifs de la convention

En cas de rupture définitive de la présente convention, tous matériels et équipements apportés dans le cadre de la convention, restent propriétés de l'Administration.

Article 14.- De la qualité des signataires

La présente convention comportant quatorze (14) articles est signée par la Présidente de l'ONG AMIPM et le Ministre de la Santé Publique.

Antananarivo, le 0 3 NOV 2011

Pour Le Ministère de la Santé Publique

égéral de Brigade

AJAUNARISON Pascal Jacques

Le Ministre de la Santé Publique

Pour l'ONG AMIPM

La Présidente

ONG Amitié Picardie Madagascar

N. Raux 4

563 D Rue St Fuscien 80090 AMIENS - Tél. 06 61 59 23 97 Association reconnue d'intérêt général

MA H